



PRÉFECTURE DE L'EURE

**ARRÊTE PRÉFECTORAL DDTM/SEBF/2020-004
portant délimitation de la Zone de Protection de l'Aire d'Alimentation
du Captage «Les Bruyères» sur la commune de Bernay**

**Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

La Directive 75/440/CEE du 16 juin 1975, concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau pour la consommation humaine ;

La Directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau ;

La Directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006, sur la protection des eaux souterraines ;

La Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et notamment son article 21 ;

La Loi n° 2009-967 du 3 août 2009, de programmation relative à la mise en service du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27 ;

La Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite loi grenelle II portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 107 ;

Le Code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, L.212.1 et L.212.3, R.211-3 et suivants ;

Le Code rural notamment ses articles L.114-1 à L.114-3 et R.114-1 à R.114-10 ;

Le Code de la santé publique ;

Le Décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural ;

Le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

Le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

L'arrêté SCAED-20-26 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin, du 20 novembre 2009 ;

La consultation du public, menée en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012, qui s'est déroulée du 22 novembre 2019 jusqu'au 13 décembre 2019 ;

L'avis de la chambre départementale d'agriculture de l'Eure du 13/01/2020, suite à la consultation adressée par courrier du 22/11/2019 ;

Après consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 03/03/2020.

Considérant

- que le captage « **des Bruyères** » fait partie de la liste des captages sensibles aux pollutions diffuses du département de l'Eure retenu comme captage prioritaire au niveau national comme suite à la conférence environnementale de septembre 2013, en raison des teneurs sur certains prélèvements déclassant les masses d'eau souterraines ;
- que les eaux brutes du captage « **Les Bruyères** » ont une concentration en nitrates de 40 mg/l, en limite du seuil d'action renforcée de 40 mg/l (percentiles 90) ;
- que le dépassement du seuil réglementaire du Diméthachlore, Méthazachlore et de la Bentazone, et la présence d'autres substances sont régulièrement détectés ;
- qu'il est nécessaire de mettre en place dans ces conditions un suivi particulier sur ce captage et d'engager toutes les études nécessaires à la limitation des pollutions diffuses ;
- que la collectivité en charge du captage de « **Les Bruyères** » a engagé une démarche de protection de la ressource en eau avec la mise en place d'une animation dédiée ;
- que les études hydrogéologiques, d'occupation des sols et de vulnérabilité réalisées ont été engagées et ont permis de délimiter la zone de protection ;
- que la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage a été validée par le comité de pilotage de l'étude lors de la réunion en date du 21 juin 2018 ;
- qu'il convient de porter à connaissance à l'ensemble des acteurs la zone dans laquelle la démarche est engagée.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article premier - Objet

Le présent arrêté délimite la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (ZPAAC) du captage « Les Bruyères » pour une superficie de 60 km² environ.

La collectivité compétente est la mairie de Bernay dont le siège se situe Place Gustave Héon 27300 BERNAY

La délimitation du captage « Les Bruyères » inclut 3 ouvrages de prélèvements à destination de l'alimentation en eau potable.

- le forage Les Bruyères, situé sur la commune Bernay et référencé sous l'indice BSS 0148-3X-0040
- le forage Latéral F1, situé sur la commune Bernay et référencé sous l'indice BSS 0148-3X-0060
- le forage Latéral F2, situé sur la commune Bernay et référencé sous l'indice BSS 0148-3X-0063

La carte de délimitation de la ZPAAC figure en annexe.

Article 2 - Localisation

La zone de protection de l'aire d'alimentation du captage « Les Bruyères » comprend tout ou parties des territoires des communes de :

| | | | |
|-------------------------|--------------------------|-------------------------|-------------------------------|
| Bernay | Bournainville-Faverolles | Caorches-Saint-Nicolas | Cappelle-les-grands |
| Drucourt | Grand-Camp | Malouy | Plainville |
| Le Planquay | Saint-Mards-de-Fresne | Saint-Martin-de-Tilleul | Saint-Victor-de-Chretienville |
| Saint-Vincent-du-Boulay | | | |

Le programme d'actions qui s'appliquera sur le périmètre défini par la ZPAAC, fera l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 3 – Voie de recours

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télé-recours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Publicité et informations des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable pendant une durée minimale d'un mois sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans les communes visées à l'article 2.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie de cet arrêté sera adressée à :

- Madame la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de Normandie ;
- Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Monsieur le directeur territorial et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- Monsieur le président du conseil départemental de l'Eure ;
- Monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture de l'Eure ;
- Messieurs les présidents de la FNSEA de l'Eure, de la coordination rurale, de la confédération paysanne et des jeunes agriculteurs de l'Eure.

Évreux, le

11 MARS 2020

Le Préfet,

Pour le préfet
et par délégation
Le secrétaire général

Jean-Marc MAGDA

Zone de protection de l'Aire d'Alimentation du Captage "Les Bruyères" à "Bernay"



